

Traitement d'une plainte

Aide-mémoire

Loi sur l'Autorité des marchés publics

Procédure à suivre, par l'organisme public, pour le traitement d'une plainte en vertu de l'article 21.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP).

À l'intention des organismes visés aux articles 4 et 7 de la LCOP. Dans le cas d'un organisme visé à l'article 7, le traitement des plaintes visé à l'article 21.0.4 de la LCOP s'applique uniquement aux processus contractuels préalables à la conclusion d'un contrat visé par un accord intergouvernemental.

Rappel

Seuls une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'adjudication ou leur représentant peuvent porter plainte en vertu de l'article 21.0.4 de la LCOP.

L'article 13.1, alinéa 2 de la LCOP donne la définition d'une entreprise :

Pour l'application de la présente loi, on entend par « entreprise » une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

1 Vérification de l'intérêt de l'entreprise

Vérifier l'intérêt de l'entreprise qui effectue la plainte.

Si l'organisme public juge que le plaignant n'a pas l'intérêt requis, il doit être en mesure de justifier sa décision. Les justifications devraient être consignées par écrit.

Si le plaignant effectue ultérieurement une plainte en vertu de l'article 37 ou 39 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (LAMP), l'organisme public devra être en mesure de fournir à l'Autorité des marchés publics (AMP), sur demande de celle-ci, une copie des motifs en soutien de sa décision.

Si l'organisme public juge que le plaignant n'a pas l'intérêt requis, poursuivre à l'étape 6. >

2 Inscription au SEAO de la date à laquelle la plainte a été reçue

Inscrire sans délai, au système électronique d'appel d'offres (SEAO), la date à laquelle la plainte a été reçue du plaignant qui a l'intérêt requis.

Cette inscription ne concerne que la première plainte reçue par l'organisme public relativement au processus d'adjudication.

3 Analyse de la recevabilité de la plainte

3.1. La plainte doit avoir été présentée par voie électronique, sur le formulaire déterminé par l'AMP et selon la procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes du ministère ou de l'organisme.

Si tel n'est pas le cas, il faut expliquer au plaignant la bonne façon de procéder.

3.2. La plainte doit avoir été reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO.

3.3. Le processus d'adjudication visé par la plainte doit concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1^o) a) ou de l'alinéa 2 (1^o) de l'article 20 de la LAMP.

3.4. La plainte doit porter sur un des processus suivants :

- Un appel d'offres public en cours.
- Un processus d'homologation de biens.
- Un processus de qualification d'entreprises.

3.5. La plainte doit porter sur le contenu des documents d'appel d'offres disponibles au plus tard 2 jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO.

3.6. Les documents relatifs au processus d'adjudication faisant l'objet de la plainte prévoient :

- des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ou ;
- des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés, ou ;
- des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

Si l'organisme public juge que la plainte n'est pas recevable, il doit être en mesure de justifier sa décision. Les justifications devraient être consignées par écrit.

Si le plaignant effectue ultérieurement une plainte en vertu de l'article 37 ou 39 de la LAMP, l'organisme public devra être en mesure de fournir à l'AMP, sur demande de celle-ci, une copie des motifs en soutien de sa décision.

Si l'organisme juge, après analyse, que la plainte est non recevable, poursuivre à l'étape 6. >

4 Analyse de la plainte

Procéder à l'analyse de la plainte à partir des éléments soulevés par le plaignant dans le formulaire de plainte relativement aux documents concernés par le processus d'adjudication visé.

Les observations, les explications, les remarques, etc. rattachées à l'analyse effectuée doivent être précises et détaillées, considérant que la décision de l'organisme public s'appuiera sur cette analyse. De plus, elles devraient être consignées par écrit.

Si le plaignant effectue ultérieurement une plainte en vertu de l'article 37 ou 39 de la LAMP, l'organisme public devra être en mesure de fournir à l'AMP, sur demande de celle-ci, une copie des motifs en soutien de sa décision.

5 Modification des documents d'appel d'offres

Modifier les documents d'appel d'offres par addenda si, à la suite de l'analyse de la plainte, l'organisme public le juge nécessaire.

- Si l'addenda est publié au SEAO avant la période débutant 2 jours avant la date limite de réception des plaintes :

L'organisme public doit indiquer, dans l'addenda, que si une plainte visée à l'article 21.0.4 de la LCOP est effectuée, celle-ci doit être reçue par l'organisme public au plus tard à la date limite de réception des plaintes. De plus, l'organisme public doit indiquer que si une plainte visée à l'article 40 de la LAMP est effectuée, celle-ci doit être reçue par l'AMP au plus tard deux jours avant la date limite de réception des soumissions inscrite au SEAO.

ou

- Si l'addenda est publié au SEAO au cours de la période débutant 2 jours avant la date limite de réception des plaintes :

L'organisme public doit indiquer, dans l'addenda, que si une plainte visée à l'article 40 de la LAMP est effectuée, celle-ci doit être reçue par l'AMP au plus tard 2 jours avant la date limite de réception des soumissions inscrite au SEAO.

6 Transmission de la décision de l'organisme public

Transmettre la décision par voie électronique au plaignant, à l'égard soit :

- de la raison du rejet de sa plainte dû à l'absence d'intérêt. Dans ce cas, le processus se termine à cette étape ;
- de la ou des raisons du rejet de sa plainte dû à la non recevabilité de cette dernière ;
- du traitement de sa plainte.

La communication doit également informer le plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 37 de la LAMP dans les 3 jours suivant la réception de la présente décision.

La décision doit être transmise après la date limite de réception des plaintes, mais, au plus tard, 3 jours avant la date limite de réception des soumissions. Si cette période est plus courte, la date limite de réception des soumissions doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

Lorsque l'organisme public a reçu plus d'une plainte pour un même processus d'adjudication, il doit transmettre ses décisions aux plaignants au même moment.

Si l'organisme public n'a pas transmis sa décision au plaignant au plus tard 3 jours avant la date limite de réception des soumissions, ce dernier aura alors la possibilité de porter plainte à l'AMP en application de l'article 39 de la LAMP.

7 Inscription au SEAO de la date de la décision de l'organisme public

Inscrire sans délai au SEAO la date à laquelle la décision de l'organisme public a été transmise, à l'égard soit :

- du rejet de sa plainte dû à la non-recevabilité de celle-ci. Dans ce cas, le processus se termine à cette étape ;
- de la plainte qui a été traitée.

Si, 2 jours avant la date limite de réception des soumissions, l'organisme public n'a pas indiqué dans le SEAO qu'il a transmis sa décision à l'égard d'une plainte, l'exploitant du SEAO reportera sans délai cette date limite de 4 jours.

8 Vérification du délai entre la date de transmission de la décision de l'organisme public au plaignant et la date limite de réception des soumissions

La décision doit être transmise à l'entreprise au moins 7 jours avant la date limite de réception des soumissions. Si cette période est plus courte, la date limite de réception des soumissions doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.